|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 91(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros **11.44**/**11.44B** du RR.

Introduction

Aucune disposition de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications (RR) n'autorise le Bureau à demander une clarification concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite. Conformément au numéro 13.6 du RR, le Bureau peut demander à l'administration notificatrice une clarification concernant l'utilisation d'une assignation de fréquence mais cette disposition ne concerne que les assignations inscrites.

Etant donné que le numéro 13.6 du RR ne s'applique qu'aux assignations inscrites, s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation non inscrite n'a pas été mise en service conformément au numéro 11.44ou au numéro 11.44B, il n'y a pas dans le Règlement des radiocommunications de disposition autorisant le Bureau à demander une clarification à l'administration notificatrice.

A sa 64ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a réfléchi aux moyens qui garantiraient que les renseignements concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite conformément aux numéros 11.44/11.44B correspondent à la station spatiale déployée sur l'orbite des satellites géostationnaires, ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur ces fréquences assignées.

L’Australie considère que l’étape de la mise en service d’un réseau est importante et qu’elle devrait, si nécessaire, faire l’objet de vérifications. Dans la méthode unique actuelle proposée pour traiter la Question G, il est proposé de modifier les numéros 11.44 et 11.44B du RR, ce qui permettrait d’appliquer les procédures du numéro 13.6 du RR hors du domaine d'application de ce numéro, mais seulement en ce qui concerne de la mise en service.

L’Australie suggère d’adopter une meilleure approche pour parvenir à faciliter l’examen des renseignements relatifs à la mise en service (si nécessaire), qui consisterait à élargir prudemment l'applicabilité du numéro 13.6 afin d’intégrer des réseaux à satellite avant que leur inscription ne soit achevée.

Les modifications proposées permettraient au Bureau d’engager des procédures de consultation toutes les fois où il apparaît, d’après les renseignements fiables disponibles, qu’une assignation notifiée et mise en service ne fonctionne pas conformément aux renseignements transmis par une administration. Ces mesures s’appliqueraient à plusieurs aspects du réseau à satellite, et non uniquement aux aspects relatifs à la mise en service.

Proposition

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD AUS/91A21A7/1

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée et mise en service n'a pas été mise en service , ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité.  (CMR‑15)

**Motifs:** Permettre l’élargissement du domaine d’application du numéro **13.6** du RR afin de faciliter l’examen des renseignements relatifs à la mise en service (si nécessaire).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_